CHAMBRE FRANÇAISE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU MAROC

Face aux conséquences économiques inédites du contexte épidémique sans précédent consécutif au COVID-19, La Chambre Française de Commerce et d'Industrie du Maroc (CFCIM) veille et continuera à veiller à communiquer à ses adhérents toutes les informations utiles, susceptibles de les éclairer sur les mesures prises par les pouvoirs publics marocains pour faire face à aux incertitudes traversées actuellement par l'ensemble des entreprises.

MESURES ADOPTEES :	COMMENTAIRES :
I. RESSOURCES HUMAINES	
Déclarations à la CNSS : Tous les salariés **déclarés à la** Caisse Nationale de Sécurité Sociale jusqu'en février 2020, en arrêt d'activité, employés par une **entreprise en difficulté**, bénéficieront d'une indemnité forfaitaire mensuelle de **2 000 dirhams nets**, des **allocations familiales** et des prestations de **l'Assurance Maladie Obligatoire** (AMO). Cet appui sera apporté par le Fonds Spécial pour la Gestion de la Pandémie du COVID-19.	Obligation de cumuler les 3 conditions suivantes : - Arrêt d'activité ; - Entreprise en difficulté ; - Les salariés concernés ont fait l'objet d'un déclaration auprès de la CNSS. N.B : A l'heure de la diffusion de cette note, nous sommes toujours en attente des modalités de sa mise en œuvre.
Crédits souscrits par vos salariés : Ces salariés pourront également bénéficier **du report du remboursement des échéances de leurs** crédits bancaires (crédit consommation et crédit acquéreur) jusqu'au **30 juin 2020.** Les banques accorderont à tous leurs clients (particuliers, entreprises) qui le demanderont par écrit le **report du règlement des échéances amortissables** (crédits immobiliers et crédits à la consommation), pour une période de **3 mois, renouvelable une fois.**	- Pour bénéficier de ce report, le salarié doit se rapprocher de l'établissement bancaire auprès duquel il a souscrit les crédits. N.B : A l'heure de la diffusion de cette note, nous sommes toujours en attente des modalités de sa mise en œuvre.
Chômage technique : Le chômage technique n'est pas réglementé au Maroc. Toutefois, en raison des effets économiques du COVID-19, les entreprises qui sont dans l'obligation d'arrêter leur activité et qui se retrouvent donc sans production de chiffre d'affaires, ce qui les place dans une situation financière ne leur permettant pas de rémunérer leurs salariés, doivent en priorité : - Mettre les salariés en **congés payés,** pour ceux qui disposent d'un crédit de congés suffisant ; - Si le crédit de congés payés est insuffisant, il faut négocier avec les salariés un **congé sans solde,** les informer que le contrat est **suspendu** mais **non rompu** et	- Dans tous les cas, l'employeur doit s'efforcer de maintenir l'outil de travail en état de fonctionnement et négocier des lignes de crédit avec sa banque pour faire face au manque de trésorerie. N.B : La responsabilité de l'employeur peut être engagée si le non-paiement des salaires est motivé par des difficultés de trésorerie non justifiées. Les dirigeants pourront dans ce cas, voir leur responsabilité personnelle engagée.

que la procédure d'indemnisation par le Fonds de Solidarité leur sera communiquée dès que la société en prendra connaissance.	
Télétravail : • Il faut **privilégier ce mode de travail à distance** en mettant en place les outils techniques et les dispositifs de sécurité nécessaires à son déploiement dans les meilleures conditions. Veiller à remettre au salarié un **ordre de mission** mentionnant l'obligation de rester et de travailler à domicile et énumérant le matériel et les documents confiés dans ce cadre.	• Se rapprocher de son **assurance accident du travail** (la plupart des compagnies permettent la mise en œuvre de ce dispositif, à condition de leur communiquer en amont la liste des bénéficiaires). • Attention, l'utilisation de la VOIP a titre commercial pour appeler vers l'**étranger** est **interdite.** Les centres d'appels ayant déployé le télétravail devront s'attendre à rendre des comptes aux **opérateurs téléphoniques et** à l'**ANRT** en cas de détection de trafics VOIP sur les connexions personnelles des salariés travaillant à partir de leur domicile.
Obligation de travailler sur site : Pour les entreprises qui sont obligées de maintenir le travail sur site : • Obligation de remettre aux salariés venant travailler une **attestation** précisant **le motif du maintien de l'activité** et précisant le **secteur d'activité** de l'entreprise. Le salarié doit également faire viser par les autorités compétentes une attestation de déplacement dérogatoire.	• L'attestation de l'employeur est à établir sur **papier en-tête, cachetée** et **signée.** • L'engagement du salarié est établi sur **l'attestation de déplacement dérogatoire** fourni par la commune et visé par le représentant habilité des autorités publiques.
Réduction du temps de travail : • Le Code du travail permet de réduire la durée du travail suite à une « ***crise économique ou des cas de force majeure*** » pour une durée continue ou discontinue ne dépassant pas « ***soixante (60) jours par an*** », après consultation des **délégués du personnel** et des **représentants syndicaux** lorsqu'ils existent. • Aucune réduction au-delà de ce seuil n'est possible sans l'accord des représentants des salariés. A défaut de cet accord, il faut nécessairement obtenir l'autorisation du **Gouverneur de la Préfecture ou de la Province.** Dans tous les cas, c'est **la durée effective de travail qui est rémunérée** avec un « **minimum de 50 %** » de la durée du travail normale, sauf existence de dispositions plus avantageuses.	• S'il se heurte à la difficulté d'obtention de cet accord de la part des instances professionnelles représentatives, l'employeur devra justifier auprès des **représentants du personnel** l'obligation de cette réduction du temps de travail et obtenir leur accord pour sa mise en œuvre. • Il devra ensuite en informer **l'Inspecteur du Travail** par envoi de fax ou mail ou dépôt physique si cela est possible.

II. FISCALITE	
Déclarations fiscales : • Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 **est inférieur à 20 millions de dirhams** pourront, si elles le souhaitent, bénéficier d'un **report** du **dépôt de leurs déclarations fiscales** et ce jusqu'au **30 juin 2020.**	• A l'heure actuelle, le Ministère des finances n'a pas encore précisé les catégories de déclarations fiscales concernées par cette mesure. • L'Ordre des Experts Comptables a officiellement formulé une demande de clarification au Ministère des finances pour savoir si le report concerne également le paiement des impôts et quelles sont les catégories précises concernées (IS, TVA, IR).
Contrôles fiscaux et ATD : • Suspension des **contrôles fiscaux** et des Avis à Tiers Détenteurs **(ATD)** jusqu'au **30 juin 2020.**	• Le Ministère des finances n'a néanmoins pas précisé si les ATD antérieurs à la date du 18 mars seront également suspendus.
III. Trésorerie	
Report d'échéances des crédits amortissables : Les banques accorderont à tous leurs clients (particuliers, entreprises) qui le demanderont par écrit le **report du règlement des échéances amortissables** (crédits immobiliers et crédits à la consommation), pour une période de **3 mois, renouvelable une fois.**	
Charges sociales auxquelles sont assujetties les entreprises et les professions libérales en difficulté : Suspension du paiement des charges sociales jusqu'au **30 juin 2020.**	• On entend par charges sociales celles gérées par la **CNSS.** Concernant les organismes privés (mutuelles de santé et assurances retraites dont la CIMR), il faudra attendre les mesures proposés ultérieurement.
Echéances de crédit et de leasing souscrits par les entreprises et les professions libérales en difficulté : • Mise en place d'un **moratoire** pour le remboursement des échéances des **crédits bancaires** et pour le remboursement des échéances de **leasing** jusqu'au **30 juin 2020** sans paiement de frais supplémentaires ni de pénalités.	

Octroi d'une ligne supplémentaire de crédit de fonctionnement : ☐ Activation d'une **ligne supplémentaire de crédit de fonctionnement** octroyée par les banques et garantie par la Caisse Centrale de Garantie (CCG).	
Couverture des besoins en fonds de roulement des entreprises : ☐ **Réponses appropriées des banques** à la satisfaction des besoins en **trésorerie** des entreprises.	

La CFCIM met à votre disposition l'adresse email suivante pour recueillir vos commentaires et répondre à toutes vos questions :
info.covid19@cfcim.org

La CFCIM vous invite également à suivre les actualités relayées par la CFCIM sur les réseaux sociaux :
Facebook : https://www.facebook.com/CFCIM.Maroc/
LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/cfcim/

Ce forum est géré par des experts adhérents à la CFCIM et des admins de la Chambre, qui veillent à la qualité et à la fiabilité des informations diffusées sur cette plateforme de discussion.

Document établi avec le concours de M. **ARJI Abdelaziz**, Expert-comptable, Conseil juridique et fiscal **(cabinet EURODEFI)** et Président de la Commission Appui aux entreprises de la CFCIM.